

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANCY - 5402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 08/11/2024 - 7207 - 1988 B 00620 - 348 811 076 - A B C D E

ABCDE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 300.150 €
Siège social : 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
04 Rue du Champy – Zone Industrielle du Champy

348 811 076 RCS NANCY

._*._*._

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 OCTOBRE 2024**

._*._*._

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT HUIT OCTOBRE
A TREIZE HEURES
EN L'ETUDE DU CABINET FILOR AVOCATS
SIS A VILLERS LES NANCY (54600) 659 AVENUE PAUL MULLER

La société AB SERVICES (887 580 728 RCS NANCY), elle-même représentée par la société P.M.PARTICIPATIONS (487 630 592 RCS NANCY) Présidente, elle-même représentée par Monsieur Patrick MARCHAND, Gérant

Présidente de la société ABCDE,

A pris la décision unique portant sur :

- **Transfert du siège social**
- **Modification des statuts en conséquence**
- **Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités consécutives**

._*._*._

EXPOSE DES MOTIFS

Eu égard au fait que :

- le Groupe P.M. PARTICIPATIONS a acquis, le 21 février 2024, par le biais de la SCI MARCHAND (489 015 115 RCS NANCY), une parcelle de terrain sise à ROSIERES AUX SALINES (54110) dans la zone d'aménagement concerté « Dombasle-Rosières », pleinement adaptée aux besoins d'exploitation de la société,
- l'article 4 des statuts de la société indique que « *le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe relève de la compétence du Président* »,

En conséquence, le Président a décidé ce qui suit :

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social, qui est à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) 04 Rue du Champy – Zone Industrielle du Champy à :

**ROSIERES AUX SALINES (54110)
19 Rue Emile Maugras
ZI des Sables**

à compter du 1^{er} novembre 2024.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la précédente décision, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est à : ROSIERES-AUX-SALINES (54110) 19 Rue Emile Maugras – ZI des Sables.».

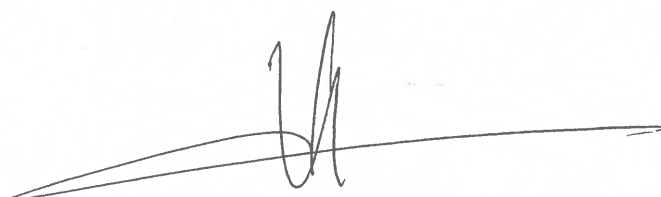
Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de publicité et de dépôt.

._*._*._

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



ABCDE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 300.150 €

Siège social : 54110 ROSIERES AUX SALINES

19 Rue Emile Maugras

ZI des Sables

348 811 076 RCS NANCY

._*._*_._

STATUTS

._*._*_._

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'U' or 'V' shape followed by a horizontal line extending to the right.

**STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 OCTOBRE 2024**

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET **SIEGE – DUREE**

Article 1 – FORME

La société, originellement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL) aux termes d'un acte notarié reçu par Maître SIZARET, Notaire à LAVAL (Mayenne) en date du 03 octobre 1988, enregistré le 11 octobre 1988 au Service des Impôts des Entreprises de LAVAL OUEST Volume 599 Folio 34 Bordereau n°4894, a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 11 décembre 2020.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées (SAS), ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABCDE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'étude, la préparation, l'organisation, la réalisation, l'exécution, la commercialisation, le conseil, le contrôle, le développement, la formation, et toutes expertises pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes opérations se rapportant à la gestion de l'environnement ou aux énergies renouvelables, en particulier, l'exploitation de plates-formes de compostage, l'agronomie et la zootechnie, les domaines des produits agro-alimentaires, les domaines des fertilisants et supports de culture, les produits phytosanitaires, le triage à façon, les produits zootechniques ainsi que les matières premières qui entrent dans la formulation de ces fournitures.
- Toutes opérations relatives aux énergies renouvelables en particulier la biomasse, les plaquettes forestières et l'énergie photovoltaïque.
- La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus.

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.
- La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres constituées européennes ou étrangères.
- Et toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est à : **ROSIERES AUX SALINES (54110) 19 Rue Emile Maugras – ZI des Sables.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe relève de la compétence du Président.

Toute décision de transfert du siège social dans un autre département ou dans un département non limitrophe requiert une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 32 des présents statuts.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

~*~*~

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1/ Il a été apporté à la constitution de la société, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000,00 F (soit 7.622,45 €)

6.2/ Le capital a été ensuite augmenté d'un montant de 79.377,55 €, pour être porté à : + 87.000 €

6.3/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2006, le capital a été augmenté par incorporation de réserves et par la création de MILLE (1.000) parts nouvelles, pour un montant de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS, ci : + 174.000 €

6.4/ Aux termes des délibérations de ce même jour, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (39.150 €), par émission au pair de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts nouvelles et par apport en numéraire, ci + 39.150,00 €

Soit un montant TOTAL DES APPORTS de :

300.150,00 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (300.150 €).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (1.725) actions de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées à l'article 32.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité simple de la moitié du capital social.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par email ou par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. L'expéditeur de l'email devra recevoir par le destinataire une notification d'accusé de réception de l'email envoyé. Cette notification pourra prendre la forme d'un email confirmant la réception de l'email de l'expéditeur. Sans la preuve de la notification de réception de son email, l'expéditeur ne pourra pas se prévaloir de l'utilisation de ce mode d'envoi. Si l'email fait mention d'un délai de réponse, celui-ci débutera à partir de la date de notification de l'accusé de réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant positif, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANCY statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales.

Les décisions concernant l'affectation des bénéfices demeurent réservées à l'usufruitier.

L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent participer de manière concomitante aux décisions collectives.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social ou par email, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée ou de l'email, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition pour la lettre recommandée avec accusé de réception et de la date d'envoi pour l'email.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 14 – AGREMENT

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Cas d'exercice :

Le transfert de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital :

- à un tiers
- au conjoint, ascendant ou descendant en ligne directe

est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Seules sont libres les cessions d'actions intervenant entre associés.

Les dispositions qui précèdent, à l'alinéa 1^{er}, sont applicables :

- à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de démembrements d'actions à quelque titre que ce soit, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement,
- à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent suite à donation, succession, héritage ou partage consécutif à la liquidation d'une communauté de biens.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Modalités d'exercice :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort,
- les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le cédant et l'associé acquéreur,
- le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée,
- le prix offert et les modalités de paiement

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de huit (8) jours.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant selon les termes de l'article 32 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Agrément :

En cas d'obtention de l'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

La cession à l'acquéreur doit intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception, par le cédant, de la notification d'acceptation d'agrément, aux prix et conditions notifiée par le cédant.

Faute pour le cédant de réaliser la cession dans ce délai, il devra soumettre de nouveau le projet de cession à l'agrément du Président.

Refus d'agrément :

La société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital :

1. par les associés au prorata de leur quote-part dans le capital social,
2. pour les titres n'ayant pas fait l'objet du droit de préférence, par les associés qui ont manifesté leur intention d'acquérir plus de titres que leur quote-part, éventuellement au prorata de leur quote-part dans le capital social,
3. par la société, en vue d'une réduction du capital, le consentement du cédant étant réputé acquis quel que soit le régime fiscal de cette opération.

Chaque associé disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter du refus d'agrément pour informer le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'exercer son droit de préférence sur les titres correspondant à la quote part qu'il détient dans le capital de la société et, le cas échéant, sur les titres pour lesquels les autres associé n'auraient pas exercé leur droit de préférence.

Si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, chaque associé ne disposera que de sept (7) jours pour faire connaître son intention d'exercer son droit de préférence sur les droits préférentiels de souscription.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois l'achat n'est pas réalisé en totalité, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANCY statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, les procédures prévues au présent article seront applicables, à l'exception du fait que le Président devra statuer sur l'agrément du projet de transfert avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

Article 15 – PREEMPTION

Toute cession, apport, échange, démembrement d'actions, autre qu'à un associé ou à une société contrôlée majoritairement, directement ou indirectement par l'associé concerné, est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

- 1) L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email, son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ; le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

- 2) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou email précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

- 3) A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 2) ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 1) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou email, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-avant.

- 4) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 16 – SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où un ou plusieurs associés, détenant la majorité du capital de la société, c'est-à-dire plus de 60%, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la société à un acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'(les) associé(s) majoritaire(s) signifiera(ont) son(leur) projet de cession à ses (leurs)coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, Registre du Commerce et des Sociétés, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Les coassociés disposeront d'un délai de deux (2) mois pour indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le groupe cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la société par décision collective prise à la majorité de 60% du capital social des autres associés dans les cas suivants :

- Redressement ou liquidation judiciaire de l'associé
- Condamnation pénale
- Exercice et/ou financement d'activité concurrente, nouvelle par rapport à celle exercée au jour de la signature des présentes par les associés de la société
- Dénigrement de la société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Changement de contrôle d'un associé personne morale

L'associé dont l'exclusion est soumise à la collectivité des associés prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de deux (2) mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec avis de réception ou par email.

L'associé dont l'exclusion est projetée peut être assisté de tout conseil de son choix, requérir à ses frais la présence d'un Huissier de Justice le cas échéant et d'une façon générale, faire valoir tous ses arguments de défense lors du déroulement de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, le prix des titres sera déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf dispositions contraires des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

- 3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE

Article 19 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 32.

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Le Président de la société est nommé pour une durée illimitée.

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 32. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée par celui qui le nomme.

Le Président a droit, sur présentation de justificatif, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société et notamment aux frais engagés en vue de la gestion et du développement de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 – POUVOIRS DU PRESIDENT

- 1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 2) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un (1) ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne physique, associée ou non, auquel peut être conféré le titre de Directeur Général et ce, pour l'assister dans ses fonctions.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans motivation et sans indemnité.

En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans l'acte de nomination, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société envers les tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président ou du Directeur Général, s'il y a eu une délégation spéciale à ce sujet.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou par personne interposée ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions susvisées au 1^{er} alinéa portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux Comptes s'effectue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article L 227-9-1 alinéa 2 du Code de Commerce modifié par la loi Pacte n°2019-486 du 22 mai 2019 et les articles D 227-1 et D 221-5 nouveaux du Code de Commerce.

._*._*_._

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Transfert du siège social dans un département autre que le même département ou dans un département non limitrophe
- Prorogation de la durée de la société
- Transformation de la société en société d'une autre forme
- Augmentation, réduction et amortissement du capital
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- Dissolution et liquidation de la société
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Modification de l'objet social
- Nomination, renouvellement et révocation du Président

- Fixation de la rémunération du Président
- Agrément des cessions d'actions dans les cas prévus à l'article 14 des présents statuts
- Exclusion d'un associé

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour les cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 26 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale, par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle) ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- Approbation des comptes annuels
- Répartition des résultats

Les décisions collectives sont, quelle que soit la forme des décisions, adoptées selon les majorités prévues à l'article 32 ci-après.

Article 27 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou par email, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par email. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque réponse reçue par email fera l'objet par la société d'une notification d'accusé de réception qui sera envoyée par email à l'associé concerné.

Article 28 – ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 29 – ASSEMBLEE GENERALE

1) Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25% au moins du capital social.

Elle peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement, à la majorité requise.

3) Admission aux Assemblées – Pouvoirs :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4) Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux :

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires ; à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.

Article 30 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés participant aux délibérations et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants);
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par email ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de séance.

Article 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Outre les obligations d'information légales des associés et celles figurant aux présentes, tout associé de la société est en droit d'être régulièrement informé de la marche des affaires et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la société et notamment, de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa situation financière.

A cet effet, le Président de la société s'engage à communiquer :

- Avant toute décision collective ou assemblée, les documents suivants aux associés, soit en mettant à leur disposition, soit en leur communiquant au siège social, sur simple demande adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception :
 - Ordre du jour
 - Rapport du Président
 - Texte des projets de résolutions
 - Rapport du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu
- Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 32 – QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième Assemblée peut être réunie à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle pour laquelle la première avait été convoquée.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, y compris la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, l'agrément prévu à l'article 14 des présentes, l'exclusion d'un associé, la nomination de Commissaires aux Comptes, la dissolution anticipée, la liquidation de la société seront prises à la majorité de 60% du capital social.

Par exception, l'unanimité est exigée en cas de modifications ou d'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour les cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les autres décisions, de même que l'augmentation de capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, seront prises à la majorité simple de la moitié (50 %) du capital social.

._*._*._

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 33 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présentes.

Article 34 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté de la réserve légale.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

._*._*._*

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale statuant à la majorité de 60% du capital social à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal de Commerce de NANCY ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes, régulièrement inscrits à la Compagnie Régionale du lieu du siège de la société ou sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société quand celle-ci a nommé un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant, ledit rapport devant attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de 60% du capital social.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale aux mêmes conditions de majorité.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la société, dans les conditions fixées pour les Sociétés par Actions Simplifiées pluripersonnelles.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

._*._*._

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 40 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.